

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 10/06/2026

VOI.26.00.A01789

OBJET : Arrêté temporaire de circulation QUAI VEIL-PICARD

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu l'arrêté n°VOI.26.00.A01764 en date du 08/06/2026,
Vu la demande des agences événementielles VPI-AGENCY et TOURS EVENTS
Considérant L'organisation du passage du TOUR DE FRANCE à proximité de Besançon et notamment le besoin en stationnement des diverses caravanes accompagnantes entre les étapes il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers QUAI VEIL-PICARD

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.26.00.A01764 en date du 08/06/2026, portant réglementation de la circulation QUAI VEIL-PICARD, est abrogé.

Article 2 : À compter du 18/07/2026 et jusqu'au 19/07/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 13h00 le 18/07 jusqu'à 10h00 le 19/07 QUAI VEIL-PICARD sur le parking VEIL PICARD dans sa totalité en dehors de la ZONE RESERVEE AU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de la caravane du TOUR DE FRANCE (Vpi agency- NOVABOX et Tours Events - IDEACTIF VELUX). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Un panneau de zone informant ces mesures devra être mis en place à l'entrée du parking.

Les panneaux de types B6 devront être mis en place au droit des emplacements et de la zone à neutraliser

La voie d'accès au parking des camping-cars devra restée libre et de toute circulation

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.



Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 09 JUIN 2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public